

trement et des domaines, pour sa gestion du 1^{er} janvier au 31 décembre 1887, présentés en Conseil privé par le Directeur de l'Intérieur, conformément aux articles 143, 194 et 204 § 2 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies.

Vu le procès-verbal de vérification établi par le chef du bureau des finances de la Direction de l'Intérieur ;

Attendu qu'il résulte desdits bordereaux que du 1^{er} janvier au 31 décembre 1887, les recettes se sont élevées à... 132.764^f 81 et les dépenses à..... 132.764^f 81

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. *Quitus* est donné à M. Canque, receveur de l'Enregistrement et des domaines à Tahiti, pour sa gestion du 1^{er} janvier au 31 décembre 1887, dont le compte se balance, en recettes et en dépenses, à la somme de (132,764 fr. 81) *cent trente-deux mille sept cent soixante-quatre francs quatre-vingt-un centimes*.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera. Papeete, le 9 juin 1888.

Par le Gouverneur :

Signé : TH. LACASCADE.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : D'INGREMAR.

N^o 205. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du service Colonial, exercice 1888, un crédit provisoire de 5,000 francs.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

En l'absence de tout avis de délégation de crédits au titre du service Colonial pour l'exercice 1888 ;

Vu l'insuffisance des crédits provisoires ouverts au titre du Chapitre 8 par arrêtés des 10 janvier et 3 mai 1888 ;

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du service Colonial, exercice 1888, chapitre 8 : « Frais de voyage par terre